

Projet de la norme des comptes de l'Etat :

« IMMOBILISATIONS FINANCIERES »

Version4	15-02-2019
	Version après soumission à la commission permanente des normes des comptes des Etat à la date du 10-01-2019 et du 22-01-2019 et du 06-02-2019 et du 12-02-2019
	Version avant exposé sondage
	Version avant soumission au comité du conseil

NORME COMPTABLE DE L'ETAT
NCE ...: IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Objectifs de la norme

1. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles de prise en compte des immobilisations financières de l'Etat conformément aux principes de la comptabilité d'exercice, leurs méthodes d'évaluation ainsi que leur présentation au niveau des états financiers individuels à usage général de l'Etat. Elle a également pour objectif de traiter les informations à fournir au niveau des notes.

Champ d'application

2. La présente Norme traite des immobilisations financières de l'Etat qui correspondent aux actifs financiers destinés à être détenus durablement par l'Etat.
3. Les immobilisations financières de l'Etat sont constituées des :
 - a. Titres de participation ;
 - b. apports en fonds de dotation ;
 - c. créances rattachées aux participations et aux apports en fonds de dotation ;
 - d. prêts ;
 - e. droits d'adhésion au capital des organismes et sociétés internationales ;
 - f. autres immobilisations financières.

Définitions

4. Dans la présente norme les termes suivants ont les significations indiquées ci- après :

Titres de participations

Constituent des titres de participations de l'Etat, les droits qu'elle détient sur d'autres entités ayant une personnalité juridique et morale distincte de celle de l'Etat, matérialisés par des titres et qui créent un lien durable avec celles-ci.

La détention durable de ces droits permet à l'Etat d'assurer le contrôle de l'entité ou d'exercer sur elle une influence déterminante. Ces droits découlent soit :

- a. de la détention d'actions ou de parts de capital dans les entités concernées ; ou
- b. de la réglementation applicable à ces entités,

En prenant en considération la définition de la notion du contrôle énoncée ci-après, les titres de participation se divisent en deux catégories :

- a. titres de participation dans des entités contrôlées par l'Etat, c-à-d les entités sur lesquelles l'Etat exerce un contrôle exclusif ;
- b. titres de participation dans des entités non contrôlées par l'Etat, c-à-d les entités sur lesquelles l'Etat exerce une influence déterminante.

Pour les besoins de la présente norme, le classement d'une entité dans la catégorie des entités contrôlées par l'Etat ou la catégorie des entités non contrôlées par l'Etat, se base sur l'application de la démarche décrite en l'annexe n°1 : classification des titres de participation de l'Etat.

Apports en fonds de dotation

Il s'agit des fonds de dotations accordés par l'Etat aux entités créées par un texte juridique étayant une personnalité juridique et morale distincte. Ces dotations ne sont pas matérialisées par des titres.

Créances rattachées aux titres de participation et aux apports en fonds de dotation

Il s'agit des créances nées à l'occasion de prêts octroyés par l'Etat à des entités dans lesquelles il détient un titre de participation ou un apport en fonds de dotation.

Sont également rattachés à ces titres de participation et apports en fonds de dotation qui les engendrent, les créances telles que les dividendes, intérêts, ou parts de résultat.

Prêts

Les prêts sont des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'Etat s'engage à leur transmettre l'usage de moyens de paiement, pour une durée déterminée supérieure à 12 mois. Sont classés parmi cette catégorie d'immobilisation financière, les titres de créance tels que les obligations et les bons.

Droits d'adhésion au capital des organismes et sociétés internationales

Il s'agit de fonds versés par la Tunisie au titre de sa participation aux organismes internationaux ainsi que les sociétés internationales, notamment, au titre de la coopération.

Autres immobilisations financières

Les autres immobilisations financières comprennent :

- a. Les titres immobilisés, autres que les titres de participation, représentatifs de part de capital, que l'Etat a l'intention de conserver durablement sans lui permettre d'exercer une influence sur l'entité émettrice ;
- b. Les dépôts et les cautionnements versés par l'Etat à des tiers à titre de garantie ou de cautionnement et qui sont indisponibles durant l'opération.

Contrôle

Dans cette norme, le contrôle est défini comme la capacité de l'Etat à maîtriser l'activité opérationnelle et financière d'une entité dans laquelle il détient un titre de participation, de manière à retirer un avantage économique ou un potentiel de service et/ou à assumer les risques de cette activité.

Influence déterminante

L'influence déterminante est définie comme le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entité détenue sans toutefois exercer un contrôle sur ces politiques.

Coûts de transaction

Ce sont les coûts marginaux supportés par l'Etat et qui sont directement imputables à l'acquisition ou à la souscription d'une immobilisation financière. Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été encouru si l'Etat n'avait pas acquis ou souscrit à cette immobilisation financière.

Valeur d'équivalence

La valeur d'équivalence d'une participation est égale à la quote-part, détenue directement par l'Etat, des capitaux propres de l'entité concernée. Si l'entité présente des états financiers consolidés, les capitaux propres à prendre en considération sont les capitaux propres consolidés hors intérêts minoritaires.

Ecart d'équivalence

L'écart d'équivalence représente la différence entre la valeur d'équivalence de certaines immobilisations financières à la date de clôture de la période comptable N et celle de N-1.

Ecart de réévaluation

L'écart de réévaluation représente la différence entre la valeur de marché ou la valeur d'équivalence de certaines immobilisations financières à la date de clôture de la période comptable N et celle de N-1.

Valeur de marché

La valeur de marché est le montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

Valeur nette comptable

Dans la présente norme, la valeur nette comptable d'une immobilisation financière est égale à la valeur d'entrée ajustée des écarts d'équivalence ou écarts de réévaluation, diminuée des éventuelles dépréciations.

Dépréciation

Une dépréciation d'une immobilisation financière est une perte d'avantages économiques ou de potentiel de services futurs. Elle correspond à une baisse de la valeur comptable nette de l'immobilisation financière liée à la survenance de circonstances ou d'évènements exceptionnels.

5. Les termes définis dans le cadre conceptuel et dans les autres NCE sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens.

Règles de prise en compte

Prise en compte des immobilisations financières de l'Etat

6. Les immobilisations financières de l'Etat doivent être prises en compte dans le bilan de l'Etat lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :
 - a. Il est probable que des avantages économiques futurs ou un potentiel de service attendus iront à l'Etat sur plus d'une période comptable;
 - b. La valeur de l'immobilisation financière peut être évaluée de manière fiable.

Date de comptabilisation d'une immobilisation financière

Titre de Participation

7. La prise en compte des titres participation dans l'actif non courant de l'Etat intervient à la date à laquelle les droits qu'elles confèrent sont transférés à l'Etat.
8. En cas de prise en charge par l'Etat, d'une dette d'une entité, une immobilisation financière doit être présentée au bilan de l'Etat correspondant à une participation de l'Etat en contrepartie de l'accroissement du capital de cette entité, et ce au moment de la prise de cette décision par les autorités compétentes selon la réglementation en vigueur.
9. Des titres pourront également être acquis à travers une opération sans contrepartie directe (notamment les dons ou via une opération de saisie ou de confiscation). Ces titres sont classés dans la catégorie des titres de participation de l'Etat au moment de la prise de décision, par les autorités compétentes selon la réglementation en vigueur, de détenir ces titres durablement et à condition que leur détention durable confère à l'Etat le droit d'exercer un contrôle ou une influence déterminante sur l'entité.

Apports en fonds de dotation

10. La prise en compte des apports en fonds de dotations, dans l'actif immobilisé de l'Etat intervient à la date de l'octroi de dites dotations aux entités concernées.

Créances rattachées aux participations et fonds de dotation

11. La prise en compte des prêts octroyés par l'Etat à des entités dans lesquelles elle détient une participation ou un apport en fonds de dotation, dans l'actif immobilisé de l'Etat prend effet lorsque les versements correspondants sont intervenus.
12. Les autres créances telles que les dividendes ou parts de résultat sont pris en compte lorsque l'autorité compétente statue sur la décision de répartition des résultats de l'entité dans laquelle la participation est détenue.
13. Les intérêts courus sur les prêts accordés sont pris en compte au prorata temporis.

Prêts

14. La prise en compte des prêts consentis par l'Etat à des tiers, dans son actif non courant intervient au moment du versement des fonds à ces tiers.
15. En cas de prise en charge par l'Etat, d'une dette financière d'une autre entité, une immobilisation financière doit être présentée au bilan de l'Etat au moment de la prise de la décision correspondant à un prêt octroyé.

Droits d'adhésion au capital des organismes et sociétés internationales

La prise en compte des Droits d'adhésion de l'Etat aux organismes et sociétés internationales intervient à la date de versement des fonds à ces organismes et sociétés internationales.

Autres immobilisations financières

16. Les autres immobilisations financières sont prises en comptes à l'actif immobilisé de l'Etat au moment du versement des fonds à une entité émettrice de titres ou à des tiers.
17. Des titres acquis à travers une opération sans contrepartie directe (notamment les dons ou via une opération de saisis ou de confiscation) sont classés dans la catégorie des titres immobilisés de l'Etat au moment de la prise de décision, par les autorités compétentes selon la réglementation en vigueur, de détenir ces titres durablement et sans permettre à l'Etat d'exercer une influence.
18. Les dépôts et les cautionnements sont pris en compte au bilan de l'Etat au moment du versement des fonds.

Déclassement

19. Un déclassement est à opérer d'une catégorie à une autre dans les cas suivant :
 - a. des titres de participation vers des titres immobilisés et inversement, suite au changement de l'intention de détention de ces titres par l'Etat ;
 - b. Des prêts vers titres de participation suite à la conversion des prêts en une prise de participation par l'Etat dans le capital de l'entité débitrice.

Evaluation

Titres de participations

Évaluation lors de la comptabilisation initiale

20. A leur entrée dans le patrimoine de l'Etat, les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition.
21. Le coût d'acquisition d'un titre de participation acquis à titre onéreux comprend :
 - a. son prix d'achat;
 - b. les coûts de transaction qui représentent les coûts directement attribuables à l'acquisition de cet actif, tels que les commissions d'intermédiaires, les honoraires et droits de mutation et dont le montant est jugé significatif. Toutefois, les coûts d'emprunt sont exclus du coût d'acquisition.

22. lorsque le prix d'acquisition des titres de participation comprend la valeur des dividendes afférents à la période comptable antérieure à celle de l'acquisition, ces dividendes sont déduits du prix d'acquisition et sont classés parmi les créances rattachés à ces titres de participation.
23. Le coût d'acquisition des titres de participation peut également être égal à la valeur des apports initiaux de l'Etat dans le cas où ces titres de participation sont reçus en contrepartie d'un apport en nature en capital. De même les coûts directement rattachés à cette opération sont à inclure dans le coût d'acquisition.
24. Lors de la création de l'entité émettrice ou de l'augmentation en numéraire de son capital, les titres de participation souscrits doivent être présentés au bilan de l'Etat en net de la partie non encore libérée des titres.
25. Le montant des droits de souscription acquis en même temps que les titres de participation correspondants souscrits en vertu de ces droits est inclus dans le coût d'acquisition des titres de participation. Lorsque l'Etat souscrit aux titres de participations nouveaux, en utilisant les droits attachés à des titres de participations anciens détenus, les nouveaux titres de participation sont pris en compte à leur prix d'émission.
26. Les droits d'attribution d'actions gratuites, acquis en vue d'obtenir les actions correspondantes sont inclus dans le coût d'acquisition de ces dernières.
27. En cas de distribution de titres de participation suite à une augmentation du capital de l'entité par incorporation de réserves, la valeur globale des titres ne change pas. Toutefois, une information précisant le nombre total de titres et le nombre de titres reçus gratuitement doit être fournie au niveau des notes.
28. Les titres de participation acquises à travers une opération sans contrepartie directe tel que prévu au paragraphe 9 de la présente norme, sont évaluées à leur valeur de marché représentative d'une valeur boursière pour les titres de participation cotés sur un marché actif, à la date de prise en compte. A défaut de valeur de marché observable sur un marché actif, ces participations sont évaluées à leur valeur d'équivalence.
29. L'Etat peut également acquérir des participations par voie d'échange contre un autre actif non monétaire. Son coût d'acquisition est déterminé par référence à la juste valeur de l'actif cédé ou à celle des participations acquises si celle-ci est plus facile à établir. S'il n'est pas possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur des participations reçues, ni la juste valeur de l'actif cédé, le coût des titres de participation acquis est évalué à la valeur comptable nette de l'actif cédé.
30. Les titres de participation obtenues par l'Etat en cas de prise en charge d'une dette d'une autre entité, sont évaluées à la valeur de remboursement de la dette convertie en capitaux propres.

Évaluation à la date de clôture

31. A la date de clôture les titres de participations sont évalués à leur valeur de marché observable sur un marché actif. A défaut de valeur de marché, ces titres sont évalués à leur valeur d'équivalence.

32. A la date de clôture une comparaison est effectuée entre la valeur d'inventaire (valeur de marché observable sur un marché actif ou valeur d'équivalence) des titres de participations relatifs à des entités contrôlées et leur valeur nette comptable.
33. La différence constatée entre la valeur de marché ou la valeur d'équivalence des titres de participation à la date de clôture et leur valeur nette est portée à la situation nette au bilan de l'Etat respectivement dans la rubrique écart de réévaluation des titres ou écart d'équivalence. et ce selon les trois cas suivant :
- La variation est positive ; elle est constatée dans la situation nette du bilan de l'Etat dans la rubrique écart de réévaluation ou écart d'équivalence,
 - La variation est négative, dans ce cas une dépréciation est portée en solde de la période à concurrence de la partie supérieure au solde de l'écart de réévaluation l'écart d'équivalence.
 - La valeur d'équivalence calculée à la date d'inventaire présente une valeur négative, dans ce cas une provision pour risque est constatée au passif du bilan à concurrence de la valeur négative et une dépréciation est constatée à hauteur de la valeur initiale.
34. De manière générale, aucune compensation ne doit être pratiquée entre les moins values des titres de participation en baisse avec les plus values des titres de participation en hausse.

Apports en fonds de dotation

Évaluation lors de la comptabilisation initiale

35. A leur entrée dans le patrimoine de l'Etat, les apports en fonds de dotations sont évalués à la valeur initiale de ses apports à l'entité concernée.

Évaluation à la date de clôture

36. Les apports en fonds de dotations sont évalués à leur valeur d'équivalence.
37. L'écart entre la valeur d'équivalence des apports en fonds de dotations aux autres entités et celle de la période comptable précédente est porté dans la situation nette au bilan de l'Etat dans la rubrique écart d'équivalence, selon les trois cas suivant :
- La variation est positive ; elle est constatée dans la situation nette du bilan de l'Etat dans la rubrique écart d'équivalence,
 - La variation est négative, dans ce cas une dépréciation est portée en solde de la période à concurrence de la partie supérieure au solde de l'écart d'équivalence.
 - La valeur d'équivalence calculée à la date d'inventaire présente une valeur négative, dans ce cas une provision pour risque est constatée au passif du bilan à concurrence de la valeur négative et une dépréciation est constatée à hauteur de la valeur initiale.

Créances rattachées à des titres de participation et aux apports en fonds de dotation

Évaluation lors de la comptabilisation initiale

38. Les prêts octroyés par l'Etat à des entités dans lesquelles elle détient un titre de participation ou des apports en fonds de dotation sont inscrits dans les comptes de l'Etat pour leur montant versé majorée des coûts de transaction directement imputables à leur octroi tels que les commissions d'intermédiaires et les honoraires et dont le montant est jugé significatif.
39. Les intérêts courus sur les prêts accordés sont pris en compte au prorata temporis.
40. Les autres créances telles que les dividendes, ou parts de résultat sont déterminés selon la décision de l'autorité compétente statuant sur la répartition des résultats de l'entité dans laquelle des titres de participation ou un apport en fonds de dotations sont détenus.

Évaluation à la date de clôture

41. A la date de la clôture, les prêts sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif
42. Les créances rattachées à des participations et aux apports en fonds de dotation font l'objet de constatation d'une dépréciation, lorsque l'Etat court un risque de non recouvrement total ou partiel de ces créances.

Prêts

Évaluation lors de la comptabilisation initiale

43. Les prêts sont initialement évalués à la valeur correspondant à la contrepartie versée majorée des coûts de transaction directement imputables à leur octroi tels que les commissions d'intermédiaires et les honoraires et dont le montant est jugé significatif.
44. La valeur de la contrepartie versée s'obtient en ajustant la valeur nominale des éventuelles primes d'émission et primes de remboursement.

Évaluation à la date de clôture

45. A la date de clôture, les prêts sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.
46. Les primes d'émission et les primes de remboursement, comptabilisés initialement en déduction des valeurs de remboursement des prêts doivent être répartis en solde de la période sur la durée de remboursement de ce prêt selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Droits d'adhésion au capital des organismes internationaux et les participations au titre de coopération internationale

Évaluation lors de la comptabilisation initiale

47. A leur entrée dans le patrimoine de l'Etat, les droits d'adhésion aux organismes internationaux ainsi que les participations dans les sociétés internationales sont évaluées à leur coût d'acquisition convertie au cours du jour entre le dinar et la monnaie étrangère.
48. Le coût d'acquisition comprend :

- a. le prix d'achat;
- b. les coûts de transaction qui représentent les coûts directement attribuables à l'acquisition de cet actif, tels que les commissions d'intermédiaires, les honoraires et les frais de banque et droits de mutation et dont le montant est jugé significatif. Toutefois, les coûts d'emprunt sont exclus du coût d'acquisition.

Évaluation à la date de clôture

49. A la date d'inventaire, les droits d'adhésion aux organismes internationaux ainsi que les participations dans les sociétés internationales doivent être évaluées à leur valeur d'équivalence convertie au cours de clôture ou un cours approchant le cours de clôture.
50. L'écart d'équivalence provenant de la différence en monnaie étrangère entre la valeur d'équivalence et la valeur initiale, convertie au cours de clôture, doit être porté dans la situation nette du bilan de l'Etat dans la rubrique écart de réévaluation des droits d'adhésion au capital des organismes internationaux et les participations au titre de coopération internationale.
51. L'écart de change provenant de la différence de conversion de la valeur initiale doit être porté en solde de l'exercice.

Autres immobilisations financières

Évaluation lors de la comptabilisation initiale

52. A leur entrée dans le patrimoine de l'Etat, les titres immobilisés sont évalués à leur coût d'acquisition.
53. Le coût d'acquisition comprend le prix d'achat (acquisition à titre onéreux) en plus de tous les coûts directement attribuables à l'acquisition de cet actif, tels que les commissions d'intermédiaires, les honoraires et droits de mutation. Toutefois, les coûts d'emprunt sont exclus du coût d'acquisition.
54. Le coût d'acquisition des titres immobilisés peut également être égal à la valeur des apports en nature initiaux de l'Etat dans le cas où ces autres immobilisations financières sont reçues en contrepartie d'un apport en nature. De même les coûts directement rattachés à cette opération sont à inclure dans le coût d'acquisition.
55. Les titres immobilisés obtenus par l'Etat dans le cadre d'opération sans contrepartie directe sont évalués à leur valeur de marché (valeur boursière pour les titres cotés) à la date de leur prise en compte dans le bilan de la collectivité locale. A défaut de valeur de marché observable, ces autres titres immobilisés sont évalués à leur valeur d'équivalence.
56. Les dépôts et cautionnements sont évalués à la date de leur prise en compte à leur valeur nominal de remboursement correspondant aux versements effectués par l'Etat.

Évaluation à la date de clôture

57. A la date de clôture, les titres immobilisés sont évalués à leur valeur de marché observable sur un marché actif. A défaut de valeur de marché, ces titres immobilisés sont évalués à leur valeur d'équivalence.

58. L'écart entre la valeur d'inventaire des titres immobilisés et leur valeur nette comptable est portée dans la situation nette du bilan de l'Etat dans la rubrique écart de réévaluation des titres immobilisés.
59. La valeur d'inventaire des dépôts et cautionnements s'apprécie au regard du risque de non restitution. Une dépréciation est portée en solde de la période lorsque la valeur probable de recouvrement des dépôts et cautionnements devient inférieure à leur valeur nette comptable.

Décomptabilisation des immobilisations financières de l'Etat

60. La décomptabilisation d'une immobilisation financière est la suppression de cet actif, précédemment inscrit dans les états financiers, suite à la survenance de changements qui le rendent incapable de répondre à tous les critères cumulatifs de prise en compte.
61. La décomptabilisation d'une immobilisation financière survient notamment dans l'un des cas suivants :
- a. cession d'une immobilisation financière,
 - b. liquidation de l'entité dans laquelle l'Etat détient une immobilisation financière
 - c. échange d'une immobilisation financière,
 - d. extinction d'une créance,

Valeur de sortie des titres de participation, des apports en fonds de dotation, des droits d'adhésion au capital aux organismes internationaux et les participations au titre de coopération internationale et des titres immobilisés

62. Lors de la sortie d'une de ces immobilisations financières, celle-ci est sortie de l'actif de l'Etat pour sa valeur nette comptable. Les écarts d'évaluation (écart d'équivalence et écart de réévaluation) constatés sont annulés par une reprise en solde de la période comptable. Les plus ou moins value réalisés lors de la sortie de cet actif sont constatés dans le solde de la période comptable.

Valeur de sortie des prêts et autres créances

63. Lors de l'extinction d'une créance (prêts ou créance rattachée à une participation ou dépôt et cautionnement), celle-ci est sortie de l'actif de l'Etat pour sa valeur nette comptable. Les dépréciations constatées sont annulées par une reprise sur le solde de la période. La perte définitive de la valeur de remboursement des prêts donne lieu à la constatation d'une charge en contre partie de la sortie de l'actif.

Informations à fournir

64. L'Etat doit présenter, dans les notes sur les immobilisations financières, les informations suivantes:

Pour les titres de participation

- a. Les règles de classification et méthode d'évaluation des titres de participation ;

- b. Liste des titres de participation significatives détenues par l'Etat indiquant le taux de participation ;
- c. La partie non encore libérée sur les titres de participation détenus par l'Etat ;
- d. Titres de participation relatifs à des entités présentant une situation nette (capitaux propres) négative ;
- e. Les mouvements de titres de participation au cours de l'exercice réalisés suite à des opérations de cession, d'acquisition, de liquidation, etc

Pour les prêts

- a. Liste des prêts par catégorie significative indiquant :
 - Montant des prêts dont le remboursement est directement soumis à des conditions avantageuses (remboursement sans intérêts ou à des conditions allégées).
 - Montant des prêts affectés à des projets bien déterminés et soumis à des conditions de déblocage dûment identifiées.

Pour les apports en fonds de dotation

- a. Tableau de variation des apports en fonds de dotations par entités.

Autres

- b. Tableau de variation des autres immobilisations financières.

Dispositions transitoires

65. Pour le bilan d'ouverture, le coût d'entrée des participations, apports en fonds de dotation, les titres immobilisés et les droits d'adhésion au capital aux organismes internationaux et les participations au titre de coopération internationale est leur valeur d'équivalence c'est-à-dire la quote-part détenue par l'Etat dans les capitaux propres figurant dans les états financiers annuels (au titre de la même période comptable) de l'entité concernée.
66. En l'absence d'états financiers des entités concernées, l'évaluation des participations de l'Etat se fonde sur la valeur d'équivalence des périodes antérieures à la date d'établissement du bilan d'ouverture.
67. Les prêts sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Date d'Entrée en Vigueur

68. La présente Norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux périodes comptables ouverts à partir du 1er janvier 2022.

Annexe n°1 : Classification des titres de participation de l'Etat

I. Principe

Les titres de participation sont les droits que l'Etat détient sur d'autres entités, matérialisés par des titres, qui créent un lien durable avec celles-ci et lui permettent d'exercer un contrôle ou une influence.

Ces droits peuvent découler :

- a. de la détention de parts de capital dans les entités concernées ;
- b. du statut juridique des entités concernées ;

Les participations ainsi détenues par l'Etat sont classées selon les deux catégories suivantes:

- a. titres de participation dans des entités contrôlées par l'État ;
- b. titres de participations dans des entités non contrôlées par l'État.

Dans cette norme, le contrôle est défini comme la capacité de l'Etat à maîtriser l'activité opérationnelle et financière d'une autre entité, de manière à retirer un avantage et/ou à assumer les risques de cette activité. Ce pouvoir de contrôle se manifeste généralement par **l'exercice d'un droit de tutelle** permettant d'orienter les décisions stratégiques de l'entité contrôlée.

Dans le cas où l'État détient une participation directe minoritaire dans une entité elle-même détenue par une entité qu'il contrôle directement, ce contrôle s'apprécie en considérant la détention directe et indirecte.

II. Démarche

Le classement d'une entité dans la catégorie des entités contrôlées ou non contrôlées par l'Etat s'effectue selon la démarche suivante :

- 1) vérifier s'il existe un élément, par exemple un texte législatif ou réglementaire, établissant sans équivoque l'existence du contrôle de l'État sur l'entité ;
- 2) examiner la nature des liens entre l'État et l'entité au regard des « critères généraux de reconnaissance du contrôle » ;
- 3) analyser les « indicateurs de contrôle » si le recours aux « critères généraux de reconnaissance du contrôle » n'est pas pertinent ou si leur analyse n'a pas permis de conclure l'absence ou l'existence d'un éventuel contrôle exercé par l'Etat sur l'entité.

1. Critères généraux de reconnaissance du contrôle

L'État est considéré comme contrôlant une autre entité si l'un au moins des critères généraux de reconnaissance du contrôle présentés ci-dessous est réputé être rempli.

- L'Etat détient, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote dans l'organe de gestion (conseil d'administration, conseil de surveillance, conseil d'établissement ou autre organe de ce type) de l'entité concernée ;

- l'État a le pouvoir, de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe dirigeant de l'entité concernée;
- l'État a le pouvoir de réunir la majorité des droits de vote lors des réunions de l'organe dirigeant de l'entité concernée ; l'État est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% ;
- L'État a le pouvoir de faire cesser l'activité de l'entité concernée et d'en obtenir un niveau significatif des avantages économiques résiduels ou d'en supporter un niveau significatif d'obligations ;
- l'État a le pouvoir d'imposer des transferts d'actifs (par exemple monétaires) en provenance de l'entité concernée à son profit, et/ou détient la responsabilité de certaines obligations de l'entité concernée.

2. Indicateurs de contrôle

Lorsque les critères généraux listés ci-dessus ne permettent pas de déterminer si l'entité concernée est contrôlée ou non par l'État, les éléments suivants constituent, pris individuellement ou de manière globale, des indicateurs de l'existence du contrôle.

a) Indicateurs relatifs au pouvoir de contrôle

- La mission de l'entité concernée est établie et limitée par la loi ;
- L'État exerce l'autorité d'approbation des budgets prévisionnels, des contrats d'objectifs, de la loi cadre de l'entité concernée et le suivi de leur exécution¹ ainsi que l'approbation de changement d'affectation ou la révocation des dirigeants de l'entité concernée;
- L'État a la capacité de rejeter, annuler ou modifier les décisions de l'organe de gestion de l'entité concernée via la procédure d'approbation des délibérations de cesdits organes;

b) Indicateurs liés aux avantages retirés de l'activité et aux risques assumés par l'Etat

- L'État détient un droit direct ou indirect sur l'actif (ou le passif) net de l'entité concernée, avec un accès continu à ce dernier ;
- L'État détient un droit sur un niveau significatif de l'actif (ou du passif) net de l'entité concernée en cas de liquidation ;
- L'État a la capacité d'imposer à l'entité concernée une coopération de manière à atteindre ses propres objectifs ;
- L'État est responsable du passif résiduel de l'entité concernée.